

Premier supplément en date du 6 février 2023

au document d'information en date du 28 juin 2022



Action Logement Services

(société par actions simplifiée incorporée en France)

Programme d'émission de titres de créance durables (Sustainable Euro Medium Term Note Programme) de 6.200.000.000 d'euros

Le présent supplément (le « **Supplément** ») constitue un premier supplément et doit être lu conjointement avec le document d'information en date du 28 juin 2022 (le « **Document d'Information** »), préparé par Action Logement Services SAS (l'« **Émetteur** » ou « **Action Logement Services** ») et relatif à son programme d'émission de titres de créance durables (*Sustainable Euro Medium Term Note Programme*) (les « **Titres** ») de 6.200.000.000 d'euros. Les termes définis dans le Document d'Information ont la même signification dans le présent Supplément.

Ce Supplément et le Document d'Information ont été approuvés par (i) la Bourse du Luxembourg, en sa qualité d'opérateur du marché Euro MTF (le « **marché Euro MTF** ») et (ii) Euronext Paris en sa qualité d'opérateur du marché Euronext Growth à Paris (le « **marché Euronext Growth** »). Le marché Euro MTF et le marché Euronext Growth ne sont pas des marchés réglementés au sens de la directive 2014/65/UE telle que modifiée.

Le présent Supplément a été préparé afin de compléter les sections « Facteurs de Risques », « Description de l'Émetteur » et « Événements Récents » du Document d'Information.

Une copie de ce Supplément sera publiée sur le site internet de la Bourse du Luxembourg (www.luxse.com), sur le site internet d'Euronext Paris (www.euronext.fr) et sur le site internet de l'Émetteur (www.actionlogement.fr) et des exemplaires seront disponibles, dès leur publication, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) au siège social de l'Émetteur et aux bureaux désignés des Agents Payeurs.

AVERTISSEMENT

Le Document d'Information, ensemble avec le Supplément, ne constituent pas un prospectus, ni un prospectus de base au sens du Règlement (UE) 2017/1129 du 14 juin 2017.

L'admission des Titres aux négociations sur le marché Euro MTF et/ou le marché Euronext Growth ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la « **CSSF** ») ou de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »). En conséquence, ni la CSSF ni l'AMF n'assument aucune conséquence relative à l'émission de Titres admis aux négociations sur le marché Euro MTF et/ou sur le marché Euronext Growth.

Euronext Growth est un marché géré par Euronext. Les sociétés admises sur Euronext Growth ne sont pas soumises aux mêmes règles que les sociétés du marché réglementé. Elles sont au contraire soumises à un corps de règles moins étendu. Le risque lié à un investissement sur Euronext Growth peut en conséquence être plus élevé que d'investir dans une société du marché réglementé.

REMARQUES GENERALES

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans ce Supplément et déclare qu'après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans le présent Supplément sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans ce Supplément et toute autre déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Document d'Information, les déclarations du présent Supplément prévaudront.

Sous réserve des informations figurant dans le présent Supplément, il n'y a pas eu de nouveau fait significatif, d'erreur significative ou d'inexactitude s'agissant de l'information contenue dans le Document d'Information depuis sa publication.

FACTEURS DE RISQUE

La section « *Facteurs de Risques* » figurant aux pages 8 à 29 du Document d'Information est modifiée comme suit :

1. Le facteur de risque intitulé « *1.1 Complexité organisationnelle du groupe Action Logement* » figurant en pages 8 et 9 du Document d'Information est supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

« 1.1 Complexité organisationnelle du groupe Action Logement »

L'Émetteur est une société de financement qui a pour objet de financer des actions dans le domaine du logement, en particulier pour le logement des salariés, afin de favoriser l'emploi et de contribuer à la dynamique économique sur l'ensemble du territoire français. À ce titre, il assure la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction (la « **PEEC** ») et l'octroi de prêts, d'aides financières et de services pour les salariés, les entreprises et les bailleurs sociaux et intermédiaires.

La PEEC est un versement annuel obligatoire des entreprises créé par la loi en 1953 (article L.313-1 du Code de la construction et de l'habitation, le « **Code** ») pour généraliser une démarche volontaire de certains employeurs, initiée dès 1943, en faveur du logement de leurs salariés. La collecte de la PEEC a fait l'objet d'une réorganisation récente aux termes de l'ordonnance n°2016-1408 du 20 octobre 2016 (l'« **Ordonnance** ») qui a mené à la création du groupe Action Logement en 2016, piloté par les Partenaires Sociaux. Le groupe Action Logement est composé d'une structure faîtière, Action Logement Groupe, qui assume un rôle exclusivement politique et s'appuie sur (i) un pôle « services » géré par l'Émetteur, chargé de la collecte unique des fonds de la PEEC et de la promotion des aides financières et des services d'Action Logement et (ii) un pôle « immobilier », principalement Action Logement Immobilier, dont la principale mission est la construction et la gestion de logements locatifs sociaux et intermédiaires.

L'Émetteur a été créé en 2016 et résulte de la fusion des 20 organismes existants (appelés comités interprofessionnels du logement (« **CIL** »)), qui assuraient localement la collecte de la PEEC et sa distribution en un collecteur unique, l'Émetteur.

Les ressources de la PEEC perçues par l'Émetteur et leurs règles d'utilisation (les « **Emplois** ») sont fixées par une convention conclue entre l'État et ALG pour une durée de 5 ans. La dernière convention quinquennale a été signée le 16 janvier 2018, pour la période 2018-2022 (la « **Convention Quinquennale** »). La Convention Quinquennale a été modifiée par un avenant signé le 25 avril 2019 (le « **Plan d'Investissement Volontaire** » ou « **PIV** »), un deuxième avenant signé le 2 décembre 2019 avec un Plan d'Investissement Volontaire pour l'Outre-Mer (le « **PIVOM** ») et un troisième avenant signé le 15 février 2021 visant à conforter la relance après la crise sanitaire (l'« **Avenant Reprise** »). *La prochaine convention entre l'État et Action Logement Groupe fait l'objet de négociations.*

L'Ordonnance qui a créé le groupe Action Logement a confié à Action Logement Groupe, actionnaire unique de l'Émetteur, le rôle de déterminer sa stratégie et de conclure avec l'État la Convention Quinquennale. La mise en œuvre de la stratégie produite de l'Émetteur, qui est décidée au niveau d'Action Logement Groupe, pourrait, dans certains cas, mettre en tension les capacités opérationnelles de l'Émetteur.

Par ailleurs, un certain nombre de décisions et actions de l'Émetteur nécessite l'autorisation préalable d'Action Logement Groupe et de ses propres comités, en complément des comités et instances de gouvernance propres à l'Émetteur.

Cette complexité organisationnelle peut induire des circuits de décisions parfois longs et contradictoires.

A la date de rédaction du présent Document d'Information, l'État et les Partenaires sociaux ont entamé des discussions pour poursuivre la modernisation du modèle d'Action Logement et des relations entre l'État et le groupe. »

2. Le facteur de risque intitulé « 1.2 Risques liés aux relations avec l'État » figurant en page 9 du Document d'Information est supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

« 1.2 Risques liés aux relations avec l'État

Le système de gouvernance de toutes les entités du groupe Action Logement est paritaire, caractérisé par une égale représentation au sein de ses instances de gestion entre les représentants des organisations interprofessionnelles nationales représentatives d'employeurs et les représentants des organisations interprofessionnelles nationales représentatives des salariés (les « Partenaires Sociaux »). L'Émetteur est cependant structurellement dépendant de l'État, représenté par trois commissaires du gouvernement au sein de son conseil d'administration, qui disposent d'un droit de veto sur certaines décisions prévu par ses statuts. La Convention Quinquennale contractualise entre l'État et l'Émetteur, les orientations générales négociées avec les Partenaires Sociaux, des dispositifs financés par la PEEC et mis en œuvre par l'Émetteur.

Les négociations entre les Partenaires Sociaux et l'État pourraient, dans certains cas, créer des situations de tension dans la gestion du groupe Action Logement. De plus, l'Émetteur n'est pas en mesure d'anticiper les décisions de l'État dont les prises de position peuvent évoluer. ~~La Convention Quinquennale pourrait ne pas être renouvelée ou faire l'objet de modifications par avenant ou être renouvelée à des conditions moins favorables.~~ La prochaine convention fait l'objet de négociations entre l'État et Action Logement Groupe pouvant conduire à la conclusion de celle-ci à des conditions moins favorables ou à son absence de conclusion. Notamment l'État pourrait également contraindre l'Émetteur et ses filiales consolidées à renforcer le subventionnement de politiques publiques au détriment d'autres activités plus conformes aux objectifs des Partenaires Sociaux.

De telles mesures, y compris la captation de ressources par l'État, pourraient avoir un impact significatif sur la situation financière, les résultats de l'Émetteur et ses filiales consolidées, son activité et ses perspectives. »

3. Le facteur de risque intitulé « 5.1 L'activité de l'Émetteur est soumise à de nombreuses réglementations qui pourraient évoluer dans le futur » figurant en page 16 du Document d'Information est supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

« 5.1 L'activité de l'Émetteur est soumise à de nombreuses réglementations qui pourraient évoluer dans le futur

Compte tenu de sa qualité de société de financement, l'Émetteur est tenu de respecter de nombreuses réglementations. Toute modification de la réglementation applicable aux sociétés de financement, ainsi qu'à son interprétation et son application par les autorités compétentes, pourrait entraîner des charges supplémentaires qui pourraient avoir un impact négatif sur ses résultats opérationnels ou ses perspectives de développement ou de croissance.

Au regard de ses activités, l'Émetteur pourrait être affecté par toute nouvelle disposition législative portant directement sur l'Émetteur ou ayant des répercussions indirectes sur celui-ci, notamment en affectant le régime juridique ou fiscal applicable au logement social et intermédiaire (notamment en matière de rénovation et de construction). L'Émetteur bénéficie d'un régime fiscal spécifique pour ses

activités d'intérêt général, assimilées à des activités de logement social. Il bénéficie à ce titre d'une exonération partielle d'impôt sur les sociétés.

De tels changements pourraient conduire l'Émetteur à perdre tout ou partie de ses avantages, y compris les possibilités de financement par dotation en capital et prêts, mais aussi modifier ses orientations stratégiques et impacter ses résultats d'exploitation, sa situation financière et ses perspectives d'avenir.

Par ailleurs, l'Émetteur a été classé comptablement dans le champ des administrations publiques, précisément au sein des « Organismes Divers d'Administration Centrale » (« ODAC ») par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (« INSEE ») le 31 août 2022. Le ministre chargé des Comptes Publics pourrait inscrire l'Émetteur sur la liste des organismes ne pouvant contracter auprès d'un établissement de crédit un emprunt dont le terme est supérieur à douze mois, ni émettre un titre de créance dont le terme excède cette durée. La prise d'effet de cette interdiction, si elle était retenue, interviendrait à l'expiration d'une période d'un an suivant la prise de l'arrêté statuant en ce sens. L'Émetteur n'exclut pas de contester judiciairement l'analyse retenue par l'INSEE, compte tenu de ses conséquences juridiques éventuelles. »

4. Le facteur de risque intitulé « 6.3 La capacité de l'Émetteur à lever des fonds pourrait être limitée » figurant en page 19 du Document d'Information est supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

« 6.3 La capacité de l'Émetteur à lever des fonds pourrait être limitée

L'Émetteur souhaiterait s'appuyer davantage sur l'endettement pour financer son développement. Ce mode de financement peut ne pas être disponible à des conditions satisfaisantes, notamment en cas de crise des marchés de capitaux ou des marchés de la dette, de hausse des taux d'intérêt, de dégradation de la notation de la dette de l'Émetteur ou de changement dans son activité, la situation financière ou la structure de l'actionnariat, ou des décisions de l'État français qui pourraient avoir un effet sur la perception qu'ont les investisseurs ou les prêteurs de sa solvabilité ou de l'attrait d'un investissement dans la dette de l'Émetteur.

La capacité de l'Émetteur à lever des fonds pourrait être limitée par son classement comptable par l'INSEE en qualité d'administration publique si un arrêté du ministre chargé des Comptes Publics empêchait l'Émetteur de souscrire à des emprunts de plus d'un an et d'émettre des titres de créance dont le terme est supérieur à un an.

Toute incapacité à mobiliser les capitaux nécessaires pourrait limiter les Emplois de l'Émetteur et pourrait ainsi avoir un effet défavorable significatif sur son activité, sa situation financière, ses résultats opérationnels et ses perspectives futures. »

DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

La section « *Description de l'émetteur* » figurant aux pages 53 à 108 du Document d'Information est modifiée comme suit :

1. Le paragraphe intitulé « 1. Présentation générale de l'Émetteur » figurant à la page 53 du Document d'Information est supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

« 1. PRESENTATION GENERALE DE L'ÉMETTEUR

L'Émetteur est une société par actions simplifiée créée en 2016 par ordonnance¹, dont les statuts ont été approuvés par décret² et dont l'associé unique est Action Logement Groupe (« **ALG** »).

L'Émetteur a pour objet de financer des actions dans le domaine du logement, en particulier pour le logement des salariés, afin de favoriser l'emploi et de contribuer à la dynamique économique sur l'ensemble du territoire français. À ce titre, il assure la collecte de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (« **PEEC** ») et l'octroi de prêts, d'aides financières et de services pour les salariés, les entreprises et les bailleurs sociaux et intermédiaires.

L'Émetteur développe ses activités dans une logique d'utilité sociale et de développement durable.

L'Émetteur est agréé en France en tant que société de financement.

Dans le cadre de sa publication détaillée des Comptes de la Nation en 2021, l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (« **INSEE** ») a indiqué, le 31 août 2022, classer comptablement l'Émetteur dans le champ des administrations publiques, précisément au sein des « Organismes Divers d'Administration Centrale » (« **ODAC** »). Aux termes de ce classement à des fins comptables, le ministre chargé des Comptes Publics pourrait inscrire l'Émetteur, sur le fondement de l'article 12 de la loi du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014, sur la liste des organismes ne pouvant contracter auprès d'un établissement de crédit un emprunt dont le terme est supérieur à douze mois, ni émettre un titre de créance dont le terme excède cette durée. La prise d'effet de cette interdiction, si elle était retenue, interviendrait à l'expiration d'une période d'un an suivant la prise de l'arrêté statuant en ce sens.

2. Le paragraphe qui précède le graphique présentant la structure du groupe Action Logement au 31 décembre 2021 du paragraphe intitulé « 1.1 Présentation du groupe Action Logement et place de l'Émetteur au sein du groupe » figurant à la page 54 du Document d'Information est supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

« La Convention Quinquennale, le PIV et sa déclinaison dans les DROM et l'Avenant Reprise forment un tout indivisible. Ces engagements conventionnels et ces contributions financières représentent ensemble un montant d'investissements prévisionnels de 25.071 à 25.418 millions d'euros sur la période 2018-2022. Par ailleurs, les lois de finances pour 2020, ~~et~~ pour 2021 et pour 2023 ont acté d'une contribution exceptionnelle de l'Émetteur aux politiques publiques de l'habitat avec le versement de 500 millions d'euros en 2021 et 1 milliard d'euros en 2022 à destination du Fonds National des Aides au Logement (le « **FNAL** ») et le versement en 2023 de 300 millions d'euros à destination du Fonds national des aides à la pierre.

La prochaine convention fait l'objet de négociations entre l'État et ALG. Conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code, en l'absence de nouvelle convention conclue avant le 1^{er} janvier 2023, la nature et les règles d'utilisation des emplois prévues par la Convention Quinquennale

¹ Ordonnance n°2016-1408 du 20 octobre 2016, article 1er alinéa 3

² Décret n° 2016-1769 du 19 décembre 2016

demeurent applicables, ainsi que les enveloppes consacrées à chaque emploi ou catégorie d'emplois fixées par la Convention Quinquennale dans sa version initiale pour sa dernière année d'application. Dans ce cadre, les hypothèses d'Emplois pour l'année 2023, qui ont été approuvées par le Conseil d'administration de l'Émetteur le 30 janvier 2023, ont été établies en intégrant une partie des reports des enveloppes sous-consommées autorisés par la Convention Quinquennale, en application des principes de fongibilité et de pluri-annualité prévus par cette dernière.

3. Le paragraphe introductif et le tableau sur les ressources de l'Émetteur du sous-paragraphe intitulé « (b) Ressources et emplois de l'Émetteur » du paragraphe intitulé « 1.2 Présentation de l'Émetteur » figurant à la page 57 du Document d'Information sont supprimés dans leur intégralité et remplacés par ce qui suit :

Pour conduire ses activités, l'Émetteur dispose notamment des ressources issues de la collecte annuelle de la PEEC, de la PEAEC et de la PSEEC, ainsi que des remboursements des prêts (ci-après les « **Retours de prêts** ») qu'il a précédemment consentis à des personnes physiques ou à des personnes morales. Les montants prévisionnels des ressources de la PEEC sont prévus ~~dans la Convention Quinquennale telle qu'amendée~~ dans les hypothèses d'Emplois pour l'année 2023 :

<i>En millions d'euros</i>	Prévisions 2023 Prévisions 2022
Collecte PEEC nette des remboursements de collecte aux entreprises	1.699 1.502
Retours de prêts sur fonds PEEC	1.321 1.312

4. Un nouveau paragraphe ainsi qu'un nouveau tableau sont insérés à la suite du tableau intitulé « Tableau synthétique des Emplois de la PEEC pour l'année 2022 reprenant les dispositions de l'Avenant Reprise à la Convention Quinquennale et au PIV (complété par l'avenant du 10 juillet 2021 à la convention tripartite entre l'État, l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et Action Logement Groupe), après prise en compte des engagements du PIV au titre de 2019 à 2021 » du paragraphe intitulé « 2. Présentation détaillée des activités de l'Émetteur » figurant aux pages 62 à 64 du Document d'Information :

« Les Emplois de la PEEC sont définis pour l'exercice 2023 par les hypothèses d'Emplois, validées par le Conseil d'administration de l'Émetteur le 30 janvier 2023, dans l'intervalle précédant la signature de la convention qui fait l'objet de négociations entre l'État et ALG.

Tableau synthétique des Emplois de la PEEC pour l'année 2023, sur la base des enveloppes consacrées à chaque Emploi ou catégorie d'Emplois fixées par la Convention Quinquennale pour sa dernière année d'application, intégrant une partie des reports des enveloppes sous-consommées autorisés par la Convention Quinquennale, en application des principes de fongibilité et de pluri-annualité prévus par cette dernière

<i>En millions d'euros</i>	Emplois prévisionnels (2023)
Financement Logement social y.c. ACV	1.014
Fonds propres	255
Prêts y.c. ACV et ONV	549

Prêts spécifiques DROM	152
Subventions y compris ACV & DROM	58
Financement logement intermédiaire y.c. ACV / AFL	323
Fonds propres	70
Prêts	164
Subventions ACV & AFL	89
TOTAL Financement opérateurs	1.337
NPNRU	674
Prêts	350
Subventions	324
ANIL	9
FNAP	300
TOTAL Financement politiques publiques	983
Aides aux salariés accession et travaux	500
Prêts	500
Subvention	
Aides à la mobilité	150
Subvention	150
Location sécurisée	141
Avances dépôt de garantie	30
Garanties loyers	111
Salariés en difficulté et ingénierie sociale	45
Subventions	-
Prêts	45
TOTAL Financement personnes physiques	836
Ingénierie et expérimentation	10
TOTAL Emplois prévisionnels	3.166

5. Le sous-paragraphe intitulé « (e) Politique de financement de l'Émetteur et ses filiales consolidées » du paragraphe intitulé « 2.1 La collecte de la PEEC : principale ressource financière du groupe Action Logement » figurant à la page 68 du Document d'Information est supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

« (e) Politique de financement de l'Émetteur et ses filiales consolidées

En complément des ressources décrites ci-dessus, l'Émetteur bénéficie de prêts consentis par la CDC.

Le 12 novembre 2012, l'UESL a conclu avec l'État une lettre d'engagement mutuel au titre de laquelle il s'est engagé à permettre à l'UESL d'accéder aux ressources du fonds d'épargne géré par la CDC pour le compte de l'État dans la limite de 1 milliard d'euros par an sur la période 2013-2015, ces ressources devant concourir à atteindre l'objectif de production de 150.000 logements sociaux par an. Cet engagement a donné lieu à deux contrats de prêt conclus auprès de la CDC dont l'ensemble des tirages s'est élevé à 1.477 millions d'euros. Les prêts ont été repris par l'Émetteur lors de la constitution du groupe Action Logement. Le capital restant dû au 31 décembre 2021 était de 1.102 millions d'euros. La durée initiale de ces emprunts est de 25 ans, avec un taux d'intérêt variable indexé sur la valeur du Livret A augmenté de 90 points de base. Ces prêts bénéficient d'une garantie de l'État, conformément à l'article 79 de la loi de finances rectificative pour 2013.

L'Émetteur a réalisé ~~va également réaliser~~ des emprunts obligataires sur les marchés financiers afin de financer les Emplois de la Convention Quinquennale et de ses avenants, ~~pour un montant total sur la période 2019-2022 estimé à 6.200 millions d'euros~~. L'Émetteur a ainsi réalisé sa première levée de fonds obligataire de 1.000 millions d'euros en octobre 2019, puis deux émissions de 1.000 millions d'euros chacune en juillet et en octobre 2021. En avril 2022, une nouvelle émission de 1.250 millions d'euros a été réalisée. *Enfin, en septembre 2022, une nouvelle émission de 750 millions d'euros a été réalisée.* »

6. Le sous-paragraphe intitulé « (c) Perspectives de développement des politiques publiques » du paragraphe intitulé « 2.5 La participation aux politiques publiques et aux programmes nationaux du logement et de la ville » figurant à la page 89 du Document d'Information est supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

« (c) Perspectives de développement des politiques publiques

Conformément à l'Avenant Reprise, l'Émetteur versera une contribution complémentaire à l'ANRU d'un montant de 1,4 milliard d'euros de subventions sous réserve (i) de la soutenabilité de son modèle économique et financier, (ii) de l'engagement de l'État et des bailleurs sociaux pour le financement du NPNRU à hauteur de 1 milliard d'euros et 2 milliards d'euros respectivement conformément aux termes de la convention tripartite du 11 juillet 2018, (iii) et qu'il ne conduise pas à un déséquilibre entre les financements aux politiques publiques et ceux à destination des personnes morales ou physiques.

L'avenant du 10 juillet 2021 à la convention tripartite entre l'ANRU, l'État et ALG précise les modalités d'utilisation de cette enveloppe.

L'enveloppe de prêts de l'émetteur qui n'aura pas pu être octroyée sur la période 2018-2022 en raison du retard des programmes ~~sera~~ est reportée au-delà de 2022.

Le Projet de loi de finances pour 2023 prévoit quant à lui le versement par l'Émetteur d'une contribution de 300 millions d'euros au titre des politiques publiques au Fonds national des aides à la pierre. »

7. Un nouveau paragraphe est intégré à la suite du quatrième paragraphe du paragraphe intitulé « 9. Contrats Importants » figurant à la page 107 du Document d'Information :

« Une convention tripartite entre l'ANRU, l'État et ALG pour la période 2023-2027 pourrait être négociée à l'issue de la conclusion de la nouvelle convention entre l'État et ALG. »

EVENEMENTS RECENTS

La section « *Événements récents* » figurant aux pages 109 à 114 du Document d'Information est complétée par le communiqué de presse d'ALG en date du 2 février 2023 reproduit ci-après :

« Paris, le 2 février 2023

Résultats d'activité en 2022 : un cap maintenu pour Action Logement

Marquée par un contexte difficile pour l'ensemble du secteur du logement, 2022 a permis au groupe paritaire de confirmer ses engagements en faveur du logement abordable et durable. L'ensemble des structures d'Action Logement s'est attaché à maintenir l'effort pour répondre avec pertinence aux besoins des salariés, pour agir en faveur de l'attractivité des territoires et resserrer le lien emploi-logement. En 2023, la priorité demeure de faciliter le logement et la mobilité des salariés pour accompagner le développement économique des entreprises confrontées à des difficultés croissantes de recrutement. Par ailleurs, à travers la mise en œuvre de la stratégie RSE du Groupe et le Plan pour les Économies d'Énergie et la Décarbonation, l'ensemble des filiales du Groupe se mobilise pour une production décarbonée, pour une amélioration qualitative massive de son parc d'1 million de logements et pour l'accompagnement de ses locataires vers une sobriété intelligente et soutenable.

En 2022, les filiales du Groupe sont restées mobilisées malgré un contexte incertain.

- Elles ont obtenu 33 015 agréments pour des logements sociaux, dont 2 070 au titre de l'ANRU et 740 dans les Outre-mer (33 % en PLAI, 41 % en PLUS, 26 % en PLS) et 10 029 autorisations à construire de logements intermédiaires ;
- Elles ont livré 28 157 logements neufs (+8,9 % par rapport à 2021) et mis en chantier 30 346 nouveaux logements ;
- Elles ont accéléré l'effort de réhabilitation qui a porté sur **41 850 logements** (+24,8 % par rapport à 2021).

Action Logement Services a confirmé son soutien au secteur du logement abordable et durable en mobilisant :

- **3 200 M€** en prêts, subventions et dotations en fonds propres des OLS, en faveur du logement abordable (LI + PLAI + PLUS + PLS) ;
- **104 M€** en prêts et en subventions en faveur du logement des jeunes et 185 M€ en faveur de la construction de structures collectives ;
- **119 M€** en prêts en faveur de l'accession sociale à la propriété grâce au financement de 37 Offices Fonciers Solidaires (OFS) pour 8 537 logements à travers 429 opérations.

Engagés pour accompagner les actifs dans leur parcours logement, le Groupe a délivré pour un montant de 1,3 Md€, 805 000 aides et services aux salariés des entreprises dont :

- **Un tiers** en soutien à la mobilité professionnelle (+18 % par rapport à 2021) ;
- **282 541** garanties Visale pour permettre aux salariés à revenus modestes d'accéder au parc locatif privé ;

- **105 241 attributions locatives** essentiellement via la plateforme AL'in.fr.

Enfin, le Groupe a poursuivi son engagement en faveur de l'attractivité des territoires en :

- Engageant **552 M€ pour la revitalisation des centres-villes** dans le cadre du programme national Action Cœur de Ville. Au total, c'est 1,4 Md€ qui a été investi pour une offre nouvelle de **25 220 logements** ;
- Accordant **418 M€ en prêts** aux bailleurs sociaux pour financer des opérations de renouvellement urbain et versé à l'ANRU **540 M€ en subventions** pour financer les projets de rénovation urbaine ;
- Mobilisant **1,1 Md€** depuis 2019 pour l'habitat ultra-marin.

Malgré les incertitudes liées à l'absence de Convention quinquennale, les partenaires sociaux se sont fixé des objectifs ambitieux, traduits dans les emplois-ressources 2023. Les emplois de la PEEC sont établis en tenant compte à la fois de la continuité des missions d'utilité sociale déployées par Action Logement et de la nécessaire allocation des ressources aux activités prioritaires. La réalisation de ces emplois sera assurée par Action Logement Services. Il s'agit de :

- **Renforcer le modèle de la PEEC** pour répondre aux défis du logement des salariés et des évolutions de la société ;
- Faire d'Action Logement un **levier pour la transition écologique** et les grands enjeux de la politique du logement à travers le déploiement de son Plan pour les Économies d'Énergie et la Décarbonation, présenté en novembre dernier.

Informations détaillées et illustrées dans le dossier de presse »